

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 13 novembre 2020

Non soumis au référendum



## Décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire du 18 mars 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,

*décète :*

Situation  
extraordinaire

**Article premier** <sup>1</sup>La situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst. NE est décrétée.

<sup>2</sup>En conséquence, le Conseil d'État est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

<sup>3</sup>Il informe régulièrement, par les mêmes canaux, la commission des finances, la commission de gestion et les chefs de groupes représentés au Grand Conseil des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au Grand  
Conseil

**Art. 2** Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 13h30.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG